ARRESTS DE REGLEMENT DE NOSSEIGNEVRS de la Cour de Parlement.

Au profit des Religieux.

Contre les Curez.

Pour l'Inhumation & ſepulture des deffuncts és Egliſes deſdits Religieux, auſquels eſt permis pour ladite ſepulture, enleuer & enterrer les corps, apres vne ſimple ſommation auſdits Curez.



A PARIS,
Chez IEAN BESSIN, ruë de Reims, prez la grande porte du College.

M. DC. LXIII.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçauoir faisons, Comme le iour & datte des presentes, Comparans en nostredite Cour de Parlement les Religieux, Prieur & Conuent des Carmes de Tours, appellans comme de pretendu Iuge incompetant d'vne Ordonnance decernée par le Preuost dudit Tours ou son Lieutenant, le 2. iour d'Auril 1630. & inthimez d'vne part. Et les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale & Parochiale de S. Pierre le Pillier dudit Tours, inthimez, & aussi appellans de ladite Ordonnance d'autre. Et encores entre lesdits Chanoines & Chapitre de ladite Eglise S. Pierre le Pillier, demandeurs à l'entherinement d'vne requeste par eux presentée à la Cour le 15. Iuin 1630. d'vne part. Et lesdits Religieux, Prieur & Conuent des Carmes dudit Tours, deffendeurs d'autres, ou les

Procureurs desdites parties. Et veu par nostredite Cour ladite Ordonnance dont est appel du 2. Auril 1630. Par laquelle ledit Preuost de Tours auroit ordonné que les parties se pouruoyroient pardeuant l'Archeuesque dudit Tours ou son Official pour l'inhumation seulement du corps de feu Nicolas de Cazalyer Chirurgien de la Ville de Nantes, & iusques à ce qu'il en eust esté decidé par ledit Archeuesque, ou son Official, Auroit fait deffenses ausdits Religieux & Conuent des Carmes de passer outre à la sepulture & inhumation du corps dudit deffunt Cazalyer, à peine de tous despens, dommages & interests. Arrest du 23. Iuillet 1630. Par lequel sur l'appel respectiuement interjecté par les parties de ladite Ordonnance, nostredite Cour les auroit appointées au Conseil, à escrire & produire. Acte du 11. Auril dernier, par lequel lesdits Religieux & Conuent des Carmes se seroient desistez de l'appel par eux interjecté de ladite Ordonnance. Causes d'appel desdits Chanoines & Chapitre de S. Pierre le Pillier. Responses desdits Religieux & Conuent des Carmes. Productions desdites parties. Contredits respectiuement fournis. La re-

queste presentée par lesdits Chanoines & Chapitre de S. Pierre le Pillier du 15. Iuin 1630. à ce qu'ils fussent maintenus & gardez en la possession & iouyssance de leurs droits Curiaux & Parochiaux en l'estendue de leur Parroisse de S. Pierre le Pillier de Tours, & que deffenses fussent faites ausdits Religieux & Conuent des Carmes de les troubler ny empescher, à peine de tous despens, dommages & interests. Deffenses, Repliques, Appoinctement en droit, & ioint. Productions desdites parties en ladite Instance. Conclusions de nostre Procureur General: Et tout consideré. Nostredite Cour, en tant que touche l'appel desdits Religieux & Conuent des Carmes dudit Tours, en consequence de leur desistement, A mis & met les parties hors de Cour, pour ce regard. Et sur l'appel interjecté par lesdits Chanoines & Chapitre de S. Pierre le Pillier, A mis & met l'appellation & ce dont il a esté appellé au neant, sans amende, En emendant & faisant droit sur ladite requeste du 15. Iuin 1630. A ordonné & ordonne, que quand il y aura eslection de sepultures par testament ou verbalement par les deffuncts, ou leurs heritiers & parens au Conuent des-

dits Religieux Carmes, Parroissiens des Eglises Parrochiales & ordinaires de ladite Ville de Tours; habitans d'icelle, ou estrangers le corps sera enleué par les Recteurs & Curez desdites Eglises Parochiales, & par eux porté au Conuent des Religieux Carmes; pour par eux estre receu & enterré en leur Conuent; apres sommation prealablement faite ausdits Recteurs & Curez, & s'ils estoient refusans ou fissent delay de porter les corps, permis en ce cas ausdits Religieux d'enleuer lesdits corps, & iceux faire porter & enterrer en leur Eglise: Sans despens. Si te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste desdits Religieux, Prieur & Conuent des Carmes de Tours le present Arrest tu mette à deuë & entiere execution, selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouuoir. DONNÉ à Paris en nostre Parlement le dernier May, l'an de grace 1631. Et de nostre regne le vingtdeuxiéme.

Signé, Par la Chambre,

RADIGVE.

Et seellé.